

REVUE  
DE LA  
**NUMISMATIQUE**  
**BELGE,**

PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ NUMISMATIQUE,  
PAR MM. R. CHALON, L. DE COSTER ET C. PICQUÉ.

---

4<sup>e</sup> SÉRIE. — TOME IV.



**BRUXELLES,**  
LIBRAIRIE POLYTECHNIQUE BELGE D'AUG. DECQ,  
9, RUE DE LA MADELEINE.

---

1866

## DOCUMENTS

POUR

### SERVIR A L'HISTOIRE DES MONNAIES.

---

ESSAIS DE MONNAYAGE. — MONNAIES OFFERTES AUX MESSES  
DE PRÉTRISE ET AUX FUNÉRAILLES.

XV<sup>e</sup>, XVI<sup>e</sup> SIÈCLES.

Par l'essay fait en l'an XIII<sup>e</sup> LV suivant, se voira particulièrement l'ordre que l'on y tenoit, qui est chose digne de mémoire.

Le vi<sup>e</sup> de may l'an XIII<sup>e</sup> LV sont venus en plaine halle par devers Jehan du Gardin, lieutenant du prévost (de Valenciennes), et ses pers, Guillaume de Croy et Arnoult Musch, généraulx des monnoyes, et maistre Thomas Mulet, correcteur des comptes, à Lille, et firent ostension des lettres du duc à eux envoiés pour yllce venir, et en délivrèrent une ausdis de la loy, leur comandant eulx trouver présens, sans avoir esgardt à l'absence du bailly de Haynnau : lesquelz prindrent advis au lendemain et dirent qu'ilz vouloient obtempérer au commandement du prince. Parquoy se transportèrent à l'hostel des monnoies, avec eulx les principaulx de le ville, avec orphèvres et cangeurs, et fut l'instruction des maistres leute, et furent les hoistes, quy estoient closes de iii clefz, ouvertes, trouvés

497 lions d'or, vingt-sept lionceaux. Adviset en baillier une partie en deux ; mais les maistres non contens ; car disoient le tout debvoir estre mis à l'assai, comme se fait à Bruges, ce quy fut accordé. Dont les moitiés remis en la boîte, l'autre pour faire l'assay. Puis, fut la boïste de l'argent ouverte, où trouvez 225 deniers, dis doubles gros, puis, l'or fondu à part et jecté en *quienillattes* et l'argent ; puis, l'assay faict à la touche et à la veue, et les III bourgeois, III orphèvres, III cangeurs rapportèrent leurs avis au lieutenant, quy le dit à ses pers, quy se résouldèrent ensamble : asceavoir que lesdis deniers d'or avoient estez ouvrez bien et notablement, et ainsy de l'argent. Et fut de ce relation faite aux généraux et députez, lesquelz affirmèrent estre de mesme opinion ; ce qu'ilz déclarent aux maistres particuiers. Et, affin que de ce puist estre foy faicte, yeeulx prindrent *une quievelette* d'or pour porter à Lille, offrant à ceulx de la loy en prendre une samblable, à leurs despens, ce qu'ilz ne firent ; car n'avoit esté accoustumé. Sy requierèrent yeeulx généraux aux lieutenant et jurez yeelle relation déclarer par loy. Sur quoy ilz prindrent à conseiller à part et appellèrent l'un l'autre par nom de jurez et eschevins, que entièrement le tout avoit esté bien besogné, expérimenté et relaté, sans en autrement dire par loy. Puis dirent qu'ilz avoient acomply tout ce que, en ce cas, estoit de leur costé, et ont retenu la copie des lettres d'iceulx généraux.

Si fault encore noter que j'ay veu (Jean Coquiau), ès vieux comptes de ceste ville, dès le temps propre de madame Margueritte, mère Jehan d'Avesnes, pluseurs despens paiez des banquetz, que l'on faisoit aux assais des

monnoyes, et aussy pour voiaiges faitz pour matière en dépendant (1).

La monnoye se passoit à recours, et quant elle at cesset.

Cela appert par lettres signé Tisenberghe, de l'an XIII<sup>e</sup> XLII, qu'elle estoit demorée, après la chandaille estaincte, à Jehan de Brabant, donnant caution de deux mille escus, et at cessé environ le temps du duc Charles le Hardy, par la nonchallance d'auleuns et à petit prouffiet qu'on en rethiroit, et at-on tâché de la rendre et remettre sus; car, au conseil du XIII<sup>e</sup> de may 1477, adviset de requérir à madame Marie provision de forgier monnoye en Valleniennes. A cestuy du v<sup>e</sup> septembre XIII<sup>e</sup> III<sup>xx</sup> VII furent leutes lettres de Maximilien pour le mesme faict (2).

Par les cautions que donnoient les changeurs se voidt que ceulx quy ont esté (étaient) des principales familles de Valleniennes, telles que celles du Gardin, le Cangeur, de Le Sauch, Rasoir, Parti, de Frasne, Grebert, Quarouble, Brochons, Crete, Moiset, etc. (3).

C'était en monnaie forgée à Valenciennes qu'étaient acquittées les rentes à hiretaiges, que l'église de Beaumont avait huers le banlieue, par l'empereur Henry et medame de Luxembourg sur bois de Raismes et Vicongne : savoir,

(1) Ms. n<sup>o</sup> 534, biblioth. de Valenciennes, fol. 94-95.

(2) Fol. 96-97. — « 4280. A Jehan Kaignet, d'Arras, XLVIII l. de par, en pure monnoie, pour les cous de III<sup>e</sup> l. de par., d'un an, ke li vile (de Valenciennes) li devoit en noire monnoie. » (MS. n<sup>o</sup> 535, fol. 49 r<sup>o</sup>.)

(3) Fol. 97. — « Serment pour mettre les parties as sains par loy. Que les deniers que j'ay sur luy, clame à droit, les ay clamé tort et il m'en at faict par les sains quy cy sont, et par tous les aultres. » (Fol. 166 v<sup>o</sup>.)

LX mars vii onces xii estrelins d'argent à l'enseigne de Valenciennes, val. v<sup>e</sup> m<sup>xxx</sup> vii l. vi s. t. par an (1).

Un autre acte nous apprend que le procureur de Loys, roy de Sicille, héritier des bois de Raismes, ne voulant payer, se vit condamné à acquitter cette somme.

Dans cet acte figure hault et noble messire Jake d'Enghien, sieur de Fagnocelles, de Wiegès et de Valers (2).

Parlons maintenant des monnaies forgées à Valenciennes, au xvi<sup>e</sup> siècle.

Le xvii<sup>e</sup> jour de aoust 1556, on publia à Valenciennes qu'on forgeroit de la monnoie de quatre pattars la pièche, coursable ens ès pays de l'empereur, où à la pille y auroit l'aigle et de l'autre costé une double croix ancrée.

En 1548, le 28 juillet, furent, en Valenciennes, les ors cryés, phls à xxvii patars, lions d'or, à iii l. xiiii s., mailles d'or, à lx s., ridres de Gueldres, à xxiii patars, l'escut de l'empereur, à xxxviii patars, l'escu de France au soleil, à xxxvii patars, l'escu d'Angleterre, à lxx s., le salut d'or, à iii l., le ridre d'or, à iii l., le karolus d'or, à xxi patars (3), le demy réal, à xxxi patars et demy réal d'or (4), à vi l. vi s. (Ms. n<sup>o</sup> 526).

(1) Fol. 482 v<sup>o</sup>. — « 4349. On donna à Madame Margueritte pour sa venue, la ii<sup>e</sup> fois, xxiiii hanars d'argent et un dragon, à iii l. xviii s. le marcq. (Fol. 210 r<sup>o</sup>.)

(2) Fol. 183 v<sup>o</sup>.

(3) En 1532, la ville de Valenciennes fit présenter une coupe d'or, pleine de karolus d'or, à la reine, gouvernante des Pays-Bas, lors de son entrée.

(4) Lors de l'entrée du prince d'Espagne (depuis Philippe II) à Tournai (1549), on gecta au peuple force de monnoye de réal et demy réal d'argent. (Ms. n<sup>o</sup> 526.)

Cette même année, *le prince de Plaisance* (1), de Valenciennes, fit jeter des deniers nouvellement forgez et argentz à grande plantez, criant le peuple, largesse, largesse du prinche de Vallenchiennes (2).

Si nous voulons, à présent, parler des offrandes ci-dessus mentionnées, nous verrons, dans une chronique manuscrite de la prévôté de Wattène, ce passage curieux pour l'histoire des monnaies, puisqu'il nous fait connaître les offrandes qui avaient lieu aux premières messes des protégés des hauts dignitaires ecclésiastiques.

Nous y lisons, en effet, que Louis de Luxembourg, archevêque de Rouen, et chancelier du roi d'Angleterre, voulant reconnaître les services que lui avait rendus Robert de la Magdelaine, qui figure parmi les prévôts de Wattène, fit offrir, lorsqu'il chanta sa première messe, à Rouen, au monastère de la Magdelaine, dix nobles d'Angleterre, dix demy-nobles, dix quarts de nobles et d'autres monnoies estranges, jusques au nombre de cent salutz, et tout par dix (3).

Telles celles des funérailles des hauts barons, selon le Ms. n° 527, lequel nous dit qu'aux obsèques (1545, 9 février, v. s.) de dame Gilles de Barlaimont (en l'église des Chartreux lès Vallenchiennes), vefve de feu noble chevalier messire Loys Rollin, S<sup>r</sup> d'Aimeries et de Raimes, le S<sup>r</sup> d'Aimeries présenta à l'offrande ung chierge d'une livre et ung carolus d'or, attachez en

(1) Voy. les archives du nord de la France, 3<sup>e</sup> série, t. VI, p. 45.

(2) Ms. n° 520, fol. 88 r<sup>o</sup>.

(3) Ms. n° 520, fol. 82 r<sup>o</sup> et v<sup>o</sup>.

icelluy; Ms. de Frasne (Fresne), ung chierge avec une maille de Hornes, et, Ms. de Croix, ung chierge avec une maille de Hornes (1).

DE LA FONS-MÉLICOQ.



INSTRUCTION ET ORDONNANCE SUIVANT LAQUELLE JEAN GOFFIN, MAÎTRE MONNOYEUR DE S. A. S<sup>m</sup><sup>o</sup>, SE DEVERA GOUVERNER ET RÉGLER AU FAIT DE LA MONNOYE D'OR ET D'ARGENT QUE S. A. LUI A PERMIS DE FORGER, CONTENANT LE PIED DES INSTRUCTIONS PRÉCÉDENTES.

1<sup>o</sup> Ledit maître monnoyeur sera tenu de faire et renouveler, ès mains du chancelier de S. A., le serment accoutumé de fidélité et d'observer ponctuellement les articles et points suivants :

2<sup>o</sup> Le maître sera obligé de tenir son comptoir fourni et garni d'une somme de 4,000 florins de Brabant, qui serviront de caution, tant pour l'assurance du paiement des régaux de S. A., qu'à effet de payer et contenter les marchands et autres qui voudront livrer or ou argent à ladite monnoye, de quoi le wardien d'icelle aura soin particulier et fera rapport au conseil de S. A.

3<sup>o</sup> Sera tenu de payer, pour droits et régaux de S. A., 5 florins 10 patars du marc d'or de haut alloy de 24 karats, et 10 1/2 pattars d'argent fin de haut alloy loyé à 12 deniers, sans pouvoir apporter aucune chose en diminution d'iceux,

(1) Ms. n<sup>o</sup> 527, fol. 72 v<sup>o</sup>.

ou à la charge de S. A., ains tous frais et despens nécessaires pour la fabrication de ladite monnoie, si comme l'entretenance de fers, coings et ustensils des fours et fourneaux et le salaire du maître graveur, suivant les coutumes anciennes, seront à sa charge.

4° Devera avoir en son comptoir ou lieu où il recevra des marchands et livreurs de matières d'or et d'argent et les livrances lui seront passées, une bonne et juste balance avec des poids de Troye bien et fidèlement ajustés au patron du Dormant des vrais marques et poids de Troye, reposants en la chambre des comptes de S. A. à peine d'être corrigé et châtié pour toutes fautes arbitrairement et suivant qu'en équité et raison sera ordonné.

5° Ledit Goffin tiendra bon et pertinent registre de toutes livrances, où il les annotera et fera escrire avec expression des jours, tant de celles qu'il fera ou aura faites en lingot aux ouvriers et serviteurs sermentés de ladite monnoie, que de celles qu'il lui rendront ou auront rendues en plattes noires avec les retailles d'icelles à effet de les leur relivrer blanches et prests à recevoir le coing, tant en espèce d'or que d'argent et ce en présence et du sceau du wardien qui y prendra l'esgard et besoing convenable.

Au moyen desquels articles et conditions et de l'observance du premis, il pourra faire ouvrer, coigner et monnoier les espèces d'or et d'argent cy-après spécifiées et déclarées, prenant soigneux esgard que les pièces soient de belle mise, couleur et rondeur et bien esgalées tant au mark qu'au liequet, et observant généralement toutes bonnes coutumes et usance des monnoies et les devoirs d'un bon et fidel monnoyeur.

*S'ensuivent les pièces qu'il pourra forger jusques à autre ordre.* — Ledit maitre fera forger les escus Maximilan au pied de 21 karats un grain et demy de fin, au remède d'un grain et demy pesant la pièce deux esterlins sept as et un quart revenant au marck d'œuvre (*sic*) 71 pièces et  $\frac{245}{285}$  d'une pièce, laquelle fraction est supputée valoir 61  $\frac{1}{4}$  as ou un esterlin 29  $\frac{1}{4}$  as, au remède de 1  $\frac{1}{2}$  esterlin en poids sur ledit marck, revenant au marck de fin ou de 24 karats 81  $\frac{155}{285}$  pièce.

Ledit maitre donnera aux livreurs du marck de fin ou de 24 karats 525 florins et 7 patars et les payera avec des escus au prix de 6 florins 10 patars et donnera pour chaque marck de fin 80 escus et 5 florins 7 patars en monnoie, et pour régaux de S. A. 5 florins 10 pattars sur ledit marck de fin.

*Monnoie d'argent.* — Ledit maitre donnera du marck de fin argent de 12 deniers 57 florins 15 pattars sans pouvoir marchander ni donner plus ou moins, afin d'éviter confusion, et les payera avec des dalers de 41 pattars pièce ou avec des huitièmes à 10 pattars et les saisièmes à 5 patars. Et donnera aux livreurs pour chaque marck de fin 18 dalers et 15 pattars en monnoie. Et pour les régaux de S. A. 10  $\frac{1}{2}$  pattars sur marck de fin ou de 12 deniers.

*Daler Maximilian.* — Ledit maitre fera forger le daler Maximilian et les demy au pied de 9 deniers et un demy grain au remède en bonté d'un grain et demy, et en poids esterlin et demy, pesant la pièce 11 esterlins 5  $\frac{1}{2}$  as revenant sur le marck d'œuvre à 14 pièces et  $\frac{286}{712}$  d'une pièce, laquelle fraction est supputée à 4 esterlins 15 as et sur le

mark de fin de 12 deniers  $19 \frac{47}{711}$  pièces. Les régaux de S. A. sont  $10 \frac{1}{2}$  pattars sur le mark de fin.

*Les huitièmes et saisièmes de souverain dit patagon Maximilianus de  $7 \frac{1}{2}$  patars et le demy à l'advenant.* — Ledit maître fera forger les huitièmes et saisièmes du souverain dit patagon au pied de 7 deniers de fin au remède de deux grains en bonté et deux esterlins en poid sur le mark d'œuvre, pesant la pièce 5 esterlins et 12 as, revenant au mark d'œuvres 47 pièces et  $\frac{44}{108}$  d'une pièce, laquelle fraction est supputée à un esterlin 12 as, et sur le mark de fin  $81 \frac{76}{208}$  pièces. Les régaux de S. A. font  $10 \frac{1}{2}$  pattars sur le mark de fin. Ledit maître donnera aux livreurs pour chaque mark de fin 75 huitièmes et 5 patars en monnoie.

*L'ouverture de la boette.* — Ledit maître sera tenu de mettre la boette de ladite monnoie (où seront mises les pièces tirées de chaque livrance pour furnir les régaux susdits) ès mains du wardien, pour estre icelle rapportée de trois mois à autres au conseil, ou à toute semonce qui leur sera faite de la part de S. A. L'ouverture de ladite boette se fera comme de coutume aux frais de S. A. et s'il est trouvé que ledit maître ait excédé d'un grain de fin alloy, outre le remède lui accordé, il sera tenu payer ledit grain au profit de S. A., et au cas qu'il ait excédé frauduleusement d'un demy grain de fin au mark, il sera multeté arbitrairement, aussi bien que celui des ouvriers qui aura fait la faute ou y coopéré, laissant à icelui son regrès contre le wardien, comme celui à qui il touche d'avoir soing que telles fautes ne se commettent. En tel cas, S. A. le pourra faire chastier comme faux monnoieur à l'exemple d'autre.

Et pour oster tous doubtes et scrupules qui pourroient survenir au fait des essais d'aucune espèce procédante de ladite boette, soit de la part de S. A., soit du côté dudit maitre, pour ce qu'elles pourroient avoir été trouvées de trop haut ou bas alloy, en ce cas la partie qui doubtera ou n'aura appaisement, pourra demander que nouvelle essaye se fasse, et ce pour une fois seulement; et ledit second essay estant fait deument par le wardien et essayeur serimenté de quelque parte que ce soit, tous les ouvrages desquels tels essayes auront été faits seront jugés légaux, suffisants et satisfactoirs sans ultérieur appel ou essay.

*Ducats au tiltre de Bouillon et au pied du Saint-Empire.*

— Ledit maitre pourra aussi, si ainsi veut, faire ouvrir ou monnoier au pied du Saint-Empire des ducats et demy doubles ducats de 25 karats et 8 grains d'or fin pesant, les doubles ducats 4 esterlins et 18 as, revenant sur le mark d'œuvre 53  $\frac{10}{146}$  pièce (laquelle fraction est estimée à 10 as); les simples ducats peseront 2 esterlins et 9 as revenant sur le mark d'œuvre de 70  $\frac{10}{75}$  pièce (cette fraction étant estimée valoir semblablement 10 as), le tout au remède de deux grains en bonté et d'un esterlin et demy en poid. Et donnera ledit maitre à S. A. pour régaux sur le mark d'œuvre 8 florins Brabant ou une pièce. Ledit maitre payera les livreurs ou ceux qui apporteront à ladite monnoie avec des ducats à 8 florins pièce pour le mark de fin ou de 24 karats 525 florins et 7 pattars. Le maitre donnera auxdits livreurs pour chaque mark de fin 65 ducats et 5 florins 7 pattars en monnoie. Fait à Liège, audit conseil, le .. (*vacat*) du mois de décembre 1650.

CONDITIONS SELON LESQUELLES MAÎTRE FRANCE SCHELBERGK SE  
RÉGLERA EN LA MONNOIE DE CUIVRE QUE S. A. LUI A PERMIS  
DE FORGER EN SES PAYS DE LIÈGE ET CONTÉ DE LOOZ.

Ledit Schelbergk sera obligé de prester serement de  
fidèlement administrer ladite monnoie et observer les  
pointns suivants :

1° Pour faire provision de monnoie afin eschanger sur  
les liards qui lui seront rapportés : il fera forger le cuivre  
qui a été confisqué pesant ... (*vacat*) livres, duquel il  
tiendra note et registre pertinent pour en pouvoir rendre  
compte, à raison de 16 pattars pour la libre.

2° Il fera forger des liards nouveaux de beaux coings et  
bonne forme, lesquels porteront d'une libre 23 pattars au  
remède de 4 pièces ou un pattar de remède.

3° Ne pourra forger autre nouveau cuivre que le susdit  
confisqué, ains devra recevoir tous liards estrangers qui  
ont cours à 12 sols liégeois au même pris, en rendant un  
des nouveaux pour 2 vieux, comme aussi ceux de 16 sols  
forgés aux coings de feu S. A., en rendant pour 6 d'iceux  
4 des nouveaux, de forme et poid diets, sans pouvoir pré-  
tendre autre avantage, sinon que S. A. a été servic de lui  
accorder pour la forge 4 pattars de la libre.

4° Et comme il aura sur ledit cuivre confisqué l'avantage  
de 2 pattars pour la libre, iceux seront déduits et com-  
pensés sur lesdits 4 pattars.

5° Portera à sa charge tout refondage, détombage des  
retailles, houilles, charbons et autres choses cy embas  
dénommées.

6° Donnera contentement et satisfaction aux wardiens et graveur de S. A., à l'advenant de leur service et travail.

7° Prendra à soy de payer les nouveaux poinçons et toute entretenance de fers, coings, fours, fourneaux, balances et toutes autres choses nécessaires à ladite monnoie, sans apporter aucune chose à la charge de S. A.

8° Item ne pourra battre ou faire battre aucun liard ou demy-liard que sur le coing représenté au conseil de S. A., portant, d'un costé, les armes d'Icelle et les inscriptions suivantes aux environs des armes : *Maximilianus Henricus D. G. Epis. Leod.*, et de l'autre costé, l'escusson de Bouillon, avec le bonnet électoral. Fait à Liège, le 28 décembre 1650.

(Extrait des archives de l'État à Liège, Décrets et ordonnances du chapitre de Saint-Lambert, 1649-1651, p. 233 v<sup>o</sup>.)

(*Communiqué par M. STAN. BORMANS.*)

---